

N° 903 • janvier 2015

97 000 jeunes en grande précarité bénéficient du fonds d'aide aux jeunes en 2013

Aide départementale de dernier recours destinée à l'insertion sociale et professionnelle, le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) bénéficie à 97 000 jeunes de 18 à 25 ans en grande difficulté sociale, en 2013. Le montant moyen des aides s'élève à 189 euros.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés. La moitié d'entre elles répondent à des besoins de subsistance, le FAJ étant aussi fréquemment sollicité pour des aides au transport ou à la formation. Une aide sur cinq est, par ailleurs, allouée en urgence.

60 % des aides sont accordées à des jeunes sans ressource financière et 35 % à des jeunes en situation de précarité vis-à-vis du logement.

Le fonds finance également des actions collectives dans la moitié des départements. Il s'agit le plus souvent d'aides à l'insertion et au logement. Enfin, les ressources du FAJ alimentent d'autres fonds ou organismes œuvrant pour les jeunes dans un quart des départements.

Son budget global, essentiellement financé par les conseils généraux, s'élève à 36 millions d'euros.

Anne LEGAL

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère des Finances et des Comptes publics
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est un dispositif départemental destiné aux jeunes adultes de 18 à 25 ans¹ en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et disposant de peu de ressources. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents (encadré 1).

Le financement d'aides individuelles représente l'essentiel de l'action menée dans le cadre du FAJ. 79 % de l'ensemble du budget à disposition des départements y est consacré, d'après l'enquête de la DREES de 2013 (encadré 2). Plus d'un département sur quatre destine même la totalité de son fonds au financement de ces aides individuelles. Les actions collectives organisées par le conseil général,

telles les actions de formation professionnelle ou les stages de préparation au permis de conduire, représentent 13 % du budget. Enfin, le subventionnement d'autres organismes œuvrant auprès d'un public jeune, comme les foyers de jeunes travailleurs, mobilise 8 % des sommes consacrées au FAJ.

Une aide sur deux répond à un besoin alimentaire

Sauf cas particulier (charges de famille), les moins de 25 ans ne peuvent être bénéficiaires de minima sociaux. Le FAJ leur permet de répondre à des besoins de première nécessité. En 2013, comme les années précédentes, une aide individuelle sur deux sert à couvrir un besoin vital de premier secours à vocation alimentaire (graphique 1). Par ailleurs, une aide sur quatre est destinée à faciliter les transports en vue d'une démarche

d'insertion professionnelle (afin de se rendre à une formation, un entretien d'embauche ou un emploi) ou dans le cadre plus général d'un soutien à la mobilité. Les autres motifs d'attribution concernent la formation (13 %), le logement (4 %), la recherche d'emploi (4 %), l'attente de versement d'un salaire ou de paiement d'un organisme (3 %) [Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales (CAF)] et enfin la santé (1 %). La très faible mobilisation du fonds pour répondre aux besoins de santé s'explique par le principe de subsidiarité du FAJ aux autres dispositifs existants, notamment à la CMU et à la CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) [encadré 3].

Les soutiens financiers attribués par le FAJ sont d'une ampleur

1. Certains départements acceptent que des jeunes bénéficient du FAJ à partir de 16 ans et jusqu'à 26 ans, voire plus.

ENCADRÉ 1

Fonctionnement et destinataires du fonds d'aide aux jeunes

Créé en 1989 pour pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) constitue une aide de dernier recours pour lutter contre l'exclusion des jeunes en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle.

Dispositif souple, il peut être mobilisé plusieurs fois dans l'année, pour sécuriser les parcours d'insertion en tenant compte des situations d'urgence. L'attribution de ses aides repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide existante.

Les limites d'âge légales ont été modifiées depuis la création du dispositif. Destiné initialement aux jeunes de 16 à 25 ans, le FAJ s'adresse seulement aux majeurs jusqu'à 25 ans depuis la loi de 1992 qui a rendu obligatoire le fonds départemental. La loi de lutte contre les exclusions de 1998 a autorisé à nouveau les mineurs de 16 à 18 ans à recevoir les aides du FAJ, mais sous réserve qu'ils soient inscrits dans le programme trajet d'accès à l'emploi (TRACE), devenu le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS). Avec la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit au sein de son règlement intérieur les conditions d'éligibilité au dispositif. Dès lors, les limitations d'âge varient selon les territoires : de 16 à 18 ans minimum et de 24 à 25 ans

révolus maximum dans la majorité des cas. Certains départements versent cette aide à des jeunes de 26 ans, voire plus. Ils sont toutefois peu nombreux.

De même, le seuil de ressources déterminant l'éligibilité au FAJ fluctue selon les départements. Il se situe néanmoins souvent au niveau de la moitié du SMIC pour une personne seule. Si les ressources de la famille peuvent être prises en considération, les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte d'une éventuelle participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune.

La question de l'éligibilité des étudiants constitue enfin un autre point de divergence : certains règlements départementaux les y incluent quand d'autres les excluent du dispositif au motif du principe de subsidiarité.

Quels que soient les départements, trois critères sont prioritaires pour l'attribution d'une aide : la situation sociale, la situation familiale (revenu des parents, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est par ailleurs exigée afin de garantir à tout jeune, quel que soit le lieu où il se trouve, de pouvoir bénéficier sans délai du dispositif.

ENCADRÉ 2

L'enquête de la DREES sur le fonds d'aide aux jeunes

L'enquête de la DREES sur le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est menée auprès des conseils généraux en France.

Le suivi statistique reposait jusqu'en 2005 sur une remontée en continu de fiches individuelles. La remontée est devenue annuelle en 2006 et les données communiquées par les départements ont été agrégées. L'enquête est bisannuelle depuis 2009 et intègre pour la première fois, en 2013, des informations relatives au budget du fonds.

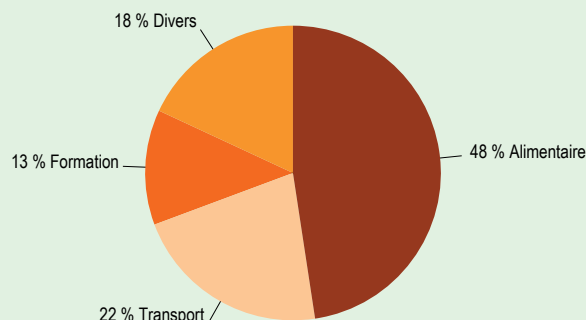
L'unité de compte de l'enquête est l'aide financière individuelle attribuée. Ainsi, un même jeune sera compté autant de fois que le FAJ l'aura aidé au

cours d'une année donnée. Ceci est à prendre en compte notamment pour l'étude des profils de bénéficiaires. De plus, les résultats agrégés peuvent masquer une certaine hétérogénéité des situations : le profil des jeunes aidés dépend des critères d'éligibilité au dispositif, lesquels varient fortement selon les départements.

Pour l'enquête de 2013, des contrôles plus stricts des concepts (notamment de l'unité de compte) utilisés par les conseils généraux ont été mis en place. De ce fait, les résultats de 2013 ne sont pas rigoureusement comparables à ceux des enquêtes antérieures.

GRAPHIQUE 1

Répartition du nombre d'aides financières individuelles selon leur finalité



Note • La modalité « divers » recouvre les aides destinées à la recherche d'emploi (4 %), au logement (4 %), à l'attente d'un paiement (3 %), à la santé (1 %) et à d'autres finalités (6 %), notamment l'achat de vêtements. La somme des pourcentages est supérieure à 100 en raison des arrondis.

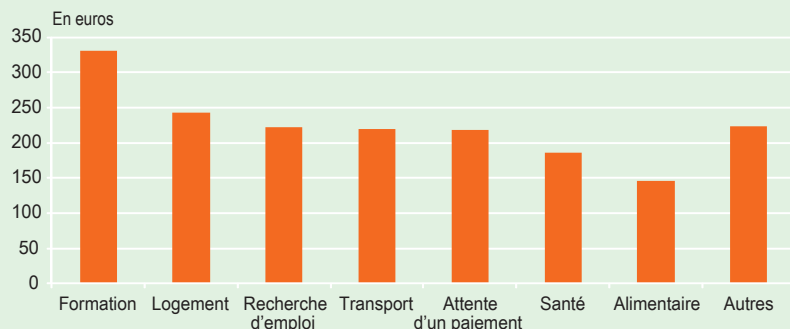
Lecture • 48 % des aides financières individuelles du FAJ répondent en premier lieu à un besoin alimentaire.

Champ • France.

Sources • DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2013.

GRAPHIQUE 2

Montant moyen des aides financières individuelles selon leur finalité



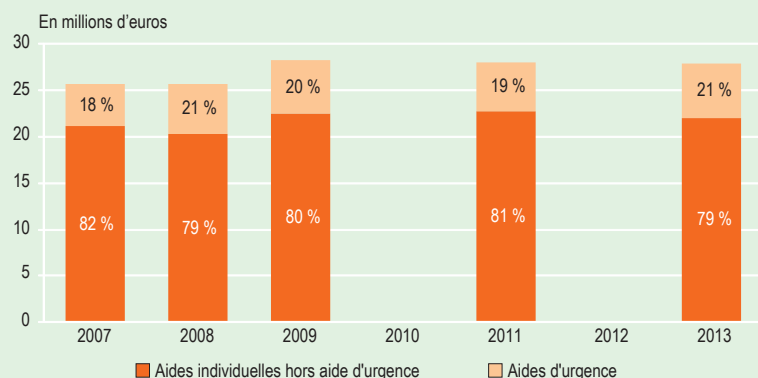
Note • La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements.

Champ • France.

Sources • DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2013.

GRAPHIQUE 3

Évolution de la part des aides d'urgences dans les aides individuelles du FAJ entre 2007 et 2013



Note • L'enquête est bisannuelle depuis 2009. Les données n'ont donc pas été collectées en 2010 et 2012.

Lecture • Le montant des aides allouées dans le cadre de la procédure d'urgence, c'est-à-dire dès la demande du jeune et sans avis préalable de la commission d'attribution, s'élève à 5,8 millions d'euros en 2013, soit 21 % du montant total des aides individuelles non attribuées.

Champ • France.

Sources • DREES, enquêtes Fonds d'aide aux jeunes en 2007, 2008, 2009, 2011 et 2013.

modeste. Le montant moyen de l'aide individuelle s'élève ainsi sur l'ensemble du territoire à 189 euros en 2013. Ces montants varient selon leur finalité, de 146 euros en moyenne pour les aides alimentaires à 331 euros en moyenne pour les aides à la formation (graphique 2).

Les aides alimentaires représentent 38 % du budget global consacré aux aides individuelles du FAJ, les aides au titre du transport 24 % et les aides à la formation 19 %.

Une aide sur cinq est attribuée en urgence

Dans les situations de fragilité les plus extrêmes, une procédure d'attribution d'aide en urgence permet d'allouer tout ou partie de l'aide dès la demande du jeune et sans examen préalable du dossier par la commission d'attribution qui ne valide la décision qu'*a posteriori*. Cette procédure permet de couvrir un besoin immédiat comme l'achat de nourriture, le paiement d'une nuit d'hôtel, de titres de transport, etc. S'il est prévu que les secours d'urgence ne doivent « pas excéder 5 % du volume du fonds »², leur recours est en fait plus important. Par rapport à 2007, dernière année avant la crise, les aides allouées dans le cadre de la procédure d'urgence ont augmenté de 3 points et représentent, en 2013, 21 % de l'ensemble des aides individuelles (graphique 3).

90 % des aides financières individuelles demandées ont été allouées

Les comités locaux d'attribution des fonds départementaux ont accepté 148 000 aides en 2013, soit en moyenne neuf aides allouées sur dix demandées. Les causes de rejet sont diverses. Le jeune peut relever d'un autre fonds d'aide ou ne pas correspondre au public ciblé par les textes. Il s'agit en particulier des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de ceux éligibles au revenu de solidarité active (RSA) [encadré 3].

Les aides acceptées sont délivrées sous forme de subvention (non remboursable) ou de prêt (remboursable).

2. Circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relative aux fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

Dans la pratique, seul un département sur trois a accordé des prêts en 2013. Ces derniers ne représentent en moyenne que 2,6 % des sommes allouées dans ces départements. La très faible capacité de remboursement des jeunes concernés et les frais supplémentaires de gestion des prêts expliquent ces choix.

Les missions locales instruisent les trois quarts des demandes

Les organismes agréés pour instruire les dossiers varient selon les départements. Les missions locales, qui sont chargées de l'accompagnement des 16-25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle, restent toutefois « le pivot du dispositif » (Loncle, 2008) en 2013. Comme les années précédentes, elles instruisent les trois quarts des demandes d'aide et sont aussi largement présentes dans les instances de décision et de gestion du FAJ.

17 % des aides demandées sont traitées, par ailleurs, par les services départementaux, 3 % sont prises en charge par les centres communaux d'action sociale, le reste étant relayé par d'autres structures (foyers de jeunes travailleurs, clubs de prévention, etc.). Cette répartition de l'instruction des dossiers de demande d'aide par les organismes agréés est relativement stable dans le temps.

Des jeunes peu diplômés et plus souvent au chômage

Les 148 000 aides allouées recouvrent un nombre un peu plus faible de jeunes aidés, certains d'entre eux, en grande difficulté, ayant bénéficié de plusieurs interventions du FAJ au cours de l'année. Ainsi, 97 400 jeunes en bénéficient en 2013 (-0,3 % par rapport à 2011), soit en moyenne 1,5 aide individuelle par bénéficiaire.

Ces aides individuelles sont attri-

buées un peu plus souvent à des jeunes femmes (52 %). Cette répartition peut être rapprochée du taux de chômage chez les moins de 25 ans qui est plus élevé pour les femmes que pour les hommes (25,1 % contre 24,6 %)³.

Les aides attribuées sont par ailleurs concentrées sur les 18-25 ans, alors que l'ouverture des droits, variable selon les départements, peut concerner des mineurs à partir de 16 ans ou les plus de 25 ans. En moyenne, 34 % des aides sont ainsi allouées à des jeunes de 18 à 20 ans, 46 % aux 21-23 ans et 18 % aux 24-25 ans. Parallèlement, 37 départements en ont accordé à des mineurs 16 à 18 ans et 25 départements en ont versé à des jeunes de 26 ans ou plus, et ce pour respectivement 1 % des aides attribuées.

Si les aides concernent à peine plus les jeunes ayant une formation de niveau CAP ou BEP (dans 38 %

3. Source : INSEE, enquête Emploi de 2013.

ENCADRÉ 3

Autres principaux dispositifs d'aide aux jeunes de moins de 25 ans en difficulté sociale

L'aide du fond d'aide aux jeunes (FAJ) est accordée à titre subsidiaire, à défaut d'intervention possible des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou dans l'attente de l'accès au droit commun. Doivent donc être saisis prioritairement les dispositifs suivants :

Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)

Le CIVIS est un programme d'accompagnement vers un emploi durable des jeunes de 16 à 25 ans révolus en grande difficulté d'insertion professionnelle. Il peut s'accompagner d'une allocation limitée à 450 euros mensuels pour les jeunes majeurs ne percevant aucune allocation ou rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage. L'intervention du FAJ est complémentaire au dispositif du CIVIS.

Le revenu de solidarité active (RSA)

Le RSA est une allocation versée, sous condition de ressources, aux personnes d'au moins 25 ans ou ayant la charge d'un enfant né ou à naître. Les moins de 25 ans n'ayant pas d'enfant à naître ou à charge peuvent toutefois bénéficier du RSA jeune s'ils justifient d'au moins deux années d'activité au cours des trois années précédant la demande. Le montant mensuel de l'allocation s'élève à 483 euros pour une personne isolée sans enfant à charge en 2013.

L'Aide sociale à l'enfance (ASE)

L'ASE prend en charge les jeunes de moins de 21 ans dont la cellule familiale est absente ou défaillante. Elle comprend trois prestations principales : des actions éducatives (à domicile ou en milieu ouvert), des mesures de placement et des aides financières.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et la garantie loca-pass

Le FSL accorde des aides financières ponctuelles aux personnes

rencontrant des difficultés pour assumer leurs dépenses de logement. Il finance aussi des mesures d'accompagnement. La garantie loca-pass est une garantie de paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire, faisant également office de caution pour le bailleur.

La couverture maladie universelle de base et complémentaire (CMU et CMU-C)

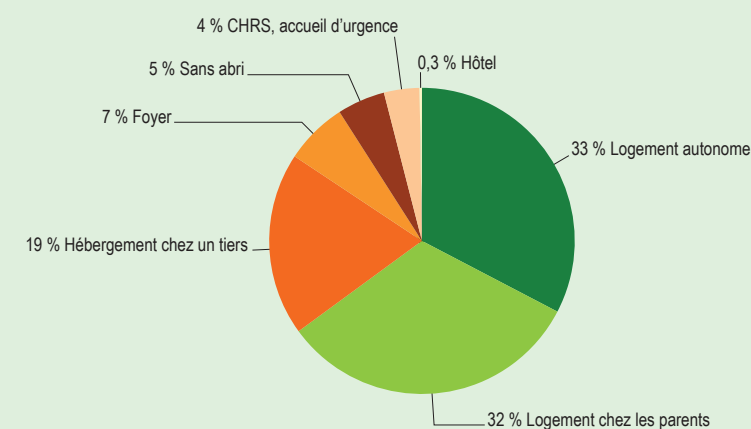
La CMU permet l'affiliation automatique au régime général de l'assurance maladie d'une personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre régime. La CMU-C, soumise à condition de ressources, offre une complémentaire santé gratuite. Les moins de 25 ans peuvent bénéficier du dispositif sous certaines conditions : parents d'un enfant à charge, étudiants bénéficiaires d'une aide d'urgence annuelle délivrée par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou jeunes n'habitant plus chez leurs parents et ne percevant pas de pension alimentaire.

La garantie jeunes

La garantie jeunes, dont l'expérimentation a été généralisée en juillet 2014, s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande précarité qui ne sont ni étudiants, ni salariés et qui ne vivent pas chez leurs parents. À titre exceptionnel, certains jeunes ne remplissant pas ces critères peuvent prétendre à la garantie, notamment ceux de 16 à 18 ans pour lesquels elle constitue un appui adapté au parcours vers l'autonomie et les étudiants en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture. La garantie jeunes offre une allocation d'un montant équivalent au RSA ainsi qu'un accompagnement individuel et collectif par les missions locales pour trouver un emploi. En octobre 2014, 20 000 jeunes étaient concernés.

■ GRAPHIQUE 4

Répartition des aides financières individuelles selon les situations de logement des jeunes



Centre d'hébergement et de réinsertion sociale : CHRS.

Champ • France.

Sources • DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2013.

des cas), plus d'un tiers d'entre elles (36 %) sont accordées à des jeunes sans aucun diplôme. En population générale, la proportion des « sortants du système éducatif »⁴ sans diplôme parmi les 18-24 ans s'élève à 10 % en 2013⁵. Par ailleurs, un quart des aides du FAJ sont allouées à des jeunes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. À titre indicatif, la proportion de bacheliers d'une génération⁶ est de 73 % en 2013.

Parallèlement, près des deux tiers des aides (64 %) sont allouées à des jeunes au chômage. En population générale, le taux de chômage des 16-25 ans s'élève à 27 % en 2013 (cf. note 3). Un quart des aides sont distribuées à des jeunes en formation, en premier lieu en stage, mais aussi à l'école, en alternance ou en apprentissage. Enfin, 13 % des aides sont versées à des jeunes en emploi sous contrat aidé ou de droit commun.

60 % des aides attribuées à des jeunes sans ressources financières

Compte tenu de ces situations et des histoires familiales des jeunes sollicitant le FAJ, le recours à la solidarité familiale est souvent difficile, voire impossible. 60 % des aides sont ainsi attribuées à des jeunes déclarant n'avoir aucune ressource financière.

Les autres aides sont versées à des jeunes percevant un salaire (14 %) ou d'autres revenus (20 %), englobant notamment les bourses, les indemnités de chômage ou les minima sociaux. Dans ces cas, les jeunes adultes accèdent à une forme d'indépendance financière mais qui reste précaire. Lorsque les ressources proviennent d'une activité professionnelle, les emplois sont souvent à temps partiel ou saisonniers, et donc peu rémunérateurs. De même, la ressource financière publique des régimes de solidarité ne peut, à elle seule, compenser l'absence d'autres ressources et garantir l'autonomie financière pleine et entière du jeune. Enfin, seules 6 % des aides sont dispensées à des jeunes déclarant percevoir comme principale ressource une aide financière d'un parent ou d'un ami⁷.

35 % des aides versées à des jeunes en situation de précarité vis-à-vis du logement

Concernant les conditions de logement, plus des deux tiers des aides (68 %) sont attribuées à des jeunes ne vivant plus chez leurs parents. Précisément, 35 % sont perçues par des jeunes en situation de précarité vis-à-vis du logement : 19 % des aides sont versées à des jeunes hébergés par un

tiers, 7 % à ceux résidant en foyer, 4 % à ceux fréquentant un centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale et, enfin, 5 % des aides sont distribuées à des jeunes déclarant être sans abri (graphique 4). À titre de comparaison, dans la population générale, 38 % des 18-24 ans ne vivent plus chez leurs parents : 26 % ont un logement autonome, 5 % sont hébergés par un tiers et 7 % résident à l'hôtel, dans un foyer, un centre d'hébergement, ou sont à la rue⁸.

La moitié des départements mettent en place des actions collectives

En plus des aides financières individuelles qui constituent le mode d'action le plus répandu du FAJ, les conseils généraux peuvent mettre en place des prestations d'accompagnement collectives. C'est le cas pour la moitié des départements en 2013. Il s'agit le plus souvent d'aides à l'insertion (25 %), au logement (19 %), au transport (16 %) ou à la formation (16 %).

Au-delà des actions pilotées par les conseils généraux, un quart des départements utilisent une partie du budget du FAJ pour financer d'autres fonds ou organismes œuvrant pour les jeunes. Les dépenses peuvent prendre la forme de subventions globales, de dotations pour des actions précises ou servir à financer des postes de travailleurs sociaux. Les organismes d'accompagnement social et d'insertion des jeunes sont destinataires de 42 % des fonds ainsi engagés, suivis à 14 % par les organismes intervenant dans le domaine de la recherche d'emploi.

Un budget global de 36 millions d'euros en 2013, qui varie fortement selon les départements

Les départements ont mobilisé 36 millions d'euros au titre du FAJ en 2013. Son principal contributeur est le conseil général qui le finance à hauteur de 91 % en moyenne et de manière exclusive dans 41 départements. D'autres partenaires, essentiellement les autres collectivités

4. Il s'agit de ceux qui ne poursuivent ni études, ni formation et n'ont ni CAP, ni BEP, ni diplôme plus élevé.

5. Source : ministère de l'Éducation nationale, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

6. Source : Cf note 5.

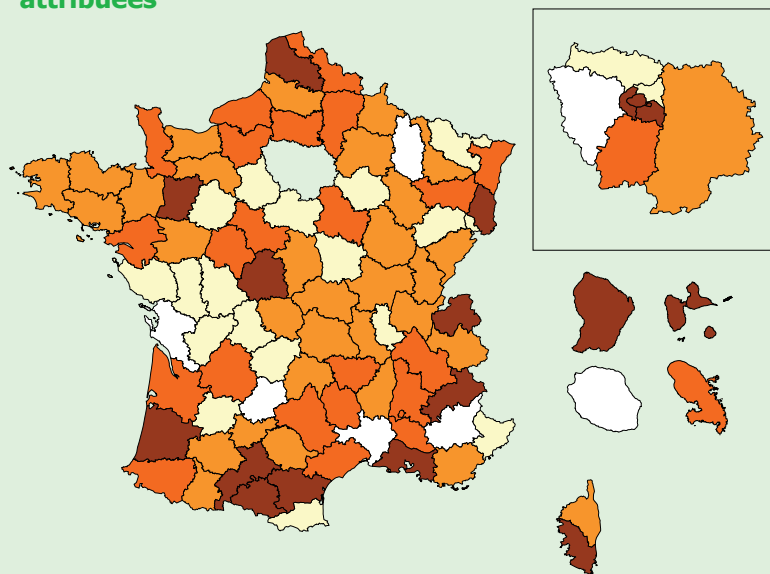
Il s'agit de la proportion de bacheliers pour une génération fictive de personnes qui auraient à chaque âge les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée.

7. Ces résultats pourront être mis en regard avec ceux issus de l'Enquête nationale sur les ressources des jeunes, mise en place par la DREES et l'INSEE fin 2014, portant sur les jeunes adultes de 18 à 24 ans vivant en logement individuel et collectif.

8. Source : INSEE, enquête Logement de 2006 et enquête de recensement de 2011.

CARTE

Montant moyen des aides financières individuelles attribuées



Note • Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Charente-Maritime, du Gard, du Lot, de la Meuse, des Yvelines n'ont pas participé à l'enquête en 2013. Les données fournies par le département de La Réunion ne permettent pas de calculer le montant moyen des aides financières individuelles attribuées.

Champ • France.

Sources • DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes 2013.

En euros
 ■ de 275 à moins de 455
 ■ de 200 à moins de 275
 ■ de 125 à moins de 200
 ■ de 45 à moins de 125

territoriales et les organismes de sécurité sociale, assurent le complément de financement. Les collectivités territoriales abondent le fonds dans 38 départements, les caisses

d'allocations familiales dans 28 départements et les mutualités sociales agricoles dans 12 départements.

L'usage du dispositif par les départements est très différencié selon les

territoires. Les enveloppes budgétaires relatives au FAJ varient fortement, de 33 000 euros à 2,6 millions d'euros d'un département à l'autre. Les montants des aides accordées pour un individu s'échelonnent aussi de 45 euros à 455 euros en moyenne, selon les budgets et les orientations fixées par les conseils généraux (carte).

Ces écarts traduisent l'existence d'inégalités territoriales et de contraintes budgétaires qui pèsent différemment d'un département à l'autre. S'il existe une corrélation entre la part des bénéficiaires du FAJ dans la population et celle des jeunes non insérés (qui n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, ni élèves, ni stagiaires)⁹, aucune relation statistique n'apparaît entre les montants alloués au dispositif et la part des jeunes non insérés qui y résident. L'hétérogénéité des situations entre les territoires tient également à la souplesse du FAJ et à son rôle au sein de l'ensemble du système d'aides existant. Les départements peuvent en prescrire une utilisation selon le contexte social auquel les jeunes sont confrontés, mais aussi en fonction de la priorité qu'ils souhaitent accorder à cet outil d'insertion sociale par rapport aux autres dispositifs existants. ■

⁹. Sources : DREES – INSEE, indicateurs sociaux départementaux disponibles sur www.data.drees.sante.gouv.fr.

Pour en savoir plus

- Julien K., Monroe M., 2004, « Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, p. 39-62.
- Legal A., 2013, « Les aides financières individuelles attribuées au titre des fonds d'aide aux jeunes en 2011 », *Études et Résultats*, DREES, n° 830, février.
- Loncle P., Muniglia V., Rivard T. et Rothé C., 2008, « Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? », *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, n° 1, janvier-mars.
- Renard E., 2010, « Les fonds d'aide aux jeunes : une aide départementale de dernier recours pour les 18 à 25 ans », *Études et Résultats*, DREES, n° 721, mars.

ÉTUDES et RÉSULTATS • n° 903 - janvier 2015

97 000 jeunes en grande précarité bénéficient du fonds d'aide aux jeunes en 2013

Directeur de la publication : Franck von Lennep

Responsable d'édition : Carmela Riposa

Secrétaires de rédaction : Sabine Boulanger, Laurence Grivet

Maquettiste : Stéphane Jeandet • Imprimeur : Imprimerie centrale de Lens

Internet : www.drees.sante.gouv.fr

Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr • Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources • ISSN papier 1292-6876 • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion des publications de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement.

Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à :

DREES - Mission Publications et Diffusion - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
 ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr